

la charge du poursuivi.

4. Les pénalités imposées par la présente section sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du Collège, en son nom corporatif et elles appartiennent au collège pour son usage.

Les pénalités imposées par la présente section peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de " Le Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec," devant la Cour Supérieure, ou la cour de circuit suivant le cas, (eu égard au montant de la pénalité imposable) du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise, ou par poursuite devant un Juge de Paix conformément aux dispositions de la partie XV du Code Criminel.

5. Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur au paiement des pénalités sus-mentionnées, en sus des frais, dans le délai qu'il fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district sur son défaut de satisfaction à la condamnation dans ce délai.

Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du Tribunal, sur la demande écrite de l'avocat poursuivant, et peut être rédigé, mutatis mutandis, suivant la formule (41) contenue dans la partie XXV du code Criminel, et exécuté en la manière ordinaire.

#### DENTISTES

5063. Quiconque, sauf les médecins et chirurgiens